

Arrêt

n° 178 760 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. VANHOECKE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, désormais abrégée Congo), d'origine ethnique Munianga et de religion protestante. Vous affirmez être née en 1993 à Kinshasa, où vous viviez avant votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous n'avez jamais connu votre père, et votre mère vous a laissée au pays lorsque vous étiez jeune.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après le départ de votre mère, lorsque vous aviez cinq ans, vous vivez avec vos grands-parents maternels. Vers l'âge de neuf ans, l'Eglise de « Maman [O.] » vous accuse d'être à l'origine de la mort

de l'un de vos cousins en raison du fait que vous seriez une sorcière. Depuis ce jour, vos grands-parents maternels vous maltraitent. Vous quittez leur domicile, et partez vivre à l'église de « Maman [O.] » avec d'autres enfants accusés de sorcellerie dans le but de vous soigner de ce mal.

Vous vivez là-bas dans une grande souffrance, les membres de l'Eglise vous infligeant des sévices dans l'objectif d'extraire le mal qu'ils prétendent vous habiter. À douze ans, profitant d'une occasion de vous évader, vous prenez la fuite et trouvez refuge dans une église protestante. Le pasteur informe vos grands-parents de votre présence là-bas, tout en leur indiquant qu'il souhaite que vous y restiez. Ces derniers ne s'y opposent pas, mais disent ne plus vouloir avoir de contact avec vous.

Quelques semaines avant votre départ du pays, votre grand-père maternel décède. Les membres de votre famille maternelle vous accusent d'être à l'origine de son décès car, avant de mourir, celui-ci vous voyait dans ses songes. Vos oncles et tantes maternels vous agressent physiquement, et portent même plainte à la police. Vous êtes recherché par ces derniers, mais le pasteur décide d'organiser votre départ du pays.

En août 2014, vous quittez le Congo en avion en compagnie d'un passeur qui dispose de tous les documents pour vous. Vous arrivez en Turquie, où vous restez huit mois. Vous rejoignez ensuite la Grèce, et traversez plusieurs autres pays de l'Union européenne à pied pour arriver en Belgique le 22 novembre 2015. Vous y demandez l'asile le 10 décembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le document suivant : Une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les membres de votre famille maternelle en raison du fait qu'ils vous accusent d'être à l'origine du décès de votre grand-père maternel, lequel vous voyait dans les songes qu'il faisait avant sa mort (Rapport d'audition, p. 9). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, p. 10).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général note que vous vous présentez comme la fille de [R. B. M.] qui, précisez-vous, est venue en Belgique lorsque vous aviez vous-même cinq ans environ, soit vers la fin des années 1990 ou le début des années 2000 (Rapport d'audition, p. 7). Sur base de vos affirmations, le Commissariat général a entrepris les démarches pour savoir si une éventuelle demande de protection internationale avait été déposée auprès des instances belges dans le chef de celle que vous prétendez être votre mère, ce qui est effectivement le cas. Nos informations nous indiquent en effet que [R. B. M.] a sollicité l'asile en 2004 (dossier [XX/XXXXX]), une demande qui fut toutefois rejetée par le Commissariat général (et ensuite appuyée par le Conseil du contentieux des étrangers).

Au cours de sa procédure d'asile (et à l'instar de votre cas), [R. B. M.] a eu l'occasion de nous renseigner à plusieurs reprises sur sa composition familiale (une copie des documents dans lesquels [R.] a donné des indications sur les membres de sa famille figure dans la farde « Informations pays », n° 1). Or, force est de constater que les informations fournies à cet égard par [R. B. M.] diffèrent de celles que vous avez vous-même communiquées lors de votre audition.

En effet, tout d'abord, alors que vous vous présentez vous-même comme la fille de [R. B. M.], le Commissariat général constate que cette dernière n'a jamais indiqué avoir le moindre enfant. De même, le Commissariat général note que vos déclarations et celles de [R.] divergent au sujet de l'identité de vos grands-parents maternels, chez qui vous prétendez pourtant avoir vécu jusqu'à vos neuf ans au moins. Ainsi, concernant votre grand-mère maternelle, vous indiquez qu'elle se prénomme F[...]s K[...]o

(Rapport d'audition, p. 7), [R.] ayant pour sa part mentionné le nom de F[...]ji K[...]ju (cf. farde « Informations pays », n° 1) ; au sujet de votre grand-père maternel, vous indiquez que celui-ci s'appelle [B. B.] (Rapport d'audition, p. 7), tandis que celle que vous défendez être votre mère nous a affirmé qu'il se nommait [T. B.] (cf. farde « Informations pays », n° 1). De telles divergences entre vos déclarations s'observent également à propos de vos oncles et de vos tantes maternels, que vous affirmez pourtant être vos agents de persécution. Ainsi, invitée à mentionner leur nom, vous affirmez lors de votre audition que ceux-ci sont au nombre de quatre : [M.], [N.], [J.] et [E. B.] (Rapport d'audition, p. 10). Ces identités se distinguent encore une fois de celles fournies par la personne que vous prétendez être votre mère lors de sa demande d'asile en 2004, celles-ci ayant déclaré avoir quatre frères et trois soeurs, dont les noms sont les suivants : [K.], [T.], [M.], [B.], [E.], [E.] et [D. B.] (cf. farde « Informations pays », n° 1). Invitée à vous expliquer au sujet de ces différences, vous avez simplement confirmé qu'il s'agissait bien des membres de la famille du côté de votre mère, avant d'ajouter que vous ne pourrez pas oublier leur nom (Rapport d'audition, p. 23). Vous n'avez fourni aucune autre explication. Aussi, au regard de tout ce qui précède, et vu votre incapacité à fournir la moindre explication crédible à propos des divergences manifestes qui existent entre vos propres déclarations et celles de la personne que vous affirmez être votre mère, **le Commissariat général estime qu'il n'est en rien autorisé à croire que vous soyez effectivement la fille de [R. B. M.]**. Plus encore, sans empêcher un examen rigoureux de votre demande d'asile et des motifs y afférant, de telles divergences sont pour le Commissariat général de nature à entamer la crédibilité générale de votre récit, d'autant plus que vous dites vous-même que vos craintes résultent directement de ce que vous êtes habitées par un mal intérieur à cause duquel vous êtes persécutée par les membres de votre famille maternelle, famille à laquelle nous ne pouvons pas vous attacher pour toutes les raisons susmentionnées.

Ensuite, vos déclarations lacunaires sur des éléments essentiels de votre récit renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos déclarations ne sauraient le convaincre du bien-fondé de vos craintes. En effet, alors qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez vécu au moins trois ans au sein de l'Eglise de Maman [O.] et près de huit ans auprès du pasteur [L.], vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre témoignage relevant une quelconque sensation de vécu sur ces onze années que vous dites avoir passé au pays.

Ainsi, concernant votre séjour de trois ans au sein de l'Eglise de Maman [O.], vous vous contentez de dire qu'à l'âge de neuf ans, vous avez été conduite là-bas afin de vous faire soigner de votre « mal intérieur » (Rapport d'audition, p. 11). Vous affirmez également spontanément que vous n'étiez pas seule à l'Eglise, mais que vous étiez présente avec d'autres personnes accusées d'être des sorciers ou des sorcières (Rapport d'audition, p. 11). Vous indiquez aussi y avoir été torturée (ils vous rasaient les cheveux, vous brûlaient avec la cire de bougie, vous frappaient et vous privaient de nourriture pendant trois jours d'affilés souvent) et n'avoir jamais vu les membres de votre famille durant ce long séjour à l'Eglise de Maman [O.], d'où vous vous seriez enfui vers l'âge de douze ans (Rapport d'audition, p. 11-12). Invitée à parler plus amplement de cette période de trois ans durant laquelle vous êtes restée dans l'Eglise de Maman [O.], vous vous contentez simplement de dire que vous êtes restée là-bas pendant toutes ces années en vivant dans la torture (Rapport d'audition, p. 18). Face à notre insistance, vous rappelez les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement que deux personnes accusées de sorcellerie n'étaient jamais mises ensemble durant la nuit pour éviter que vous ne tuez quelqu'un et que, les jours où vous receviez à manger, il s'agissait de la bouillie ou du pain, accompagné de thé (Rapport d'audition, p. 19). Conviee également à parler des autres personnes qui étaient accusées de sorcellerie et qui vivaient avec vous, vous indiquez ne rien savoir à leur sujet car, dites-vous, non seulement vous ne les approchiez pas en raison du fait que vous étiez stressée, mais aussi parce que, là-bas, tout le monde était appelé « sorcier » (Rapport d'audition, p. 19). Aussi, le contenu de vos déclarations est tel qu'il n'autorise pas le Commissariat général à considérer que vous ayez effectivement vécu pendant trois ans à l'Eglise de Maman [O.] dans les conditions que vous prétendez. Si le Commissariat général n'omet certes pas de prendre en considération votre jeune âge au moment des faits que vous invoquez, celui-ci estime néanmoins qu'il était en droit d'obtenir de vous un témoignage plus ample, duquel se serait dégagé un véritable sentiment de vécu durant ces trois années passées à l'Eglise de Maman [O.]. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant finalement à dire en substance que vous avez vécu là-bas pendant trois ans dans des conditions de vie difficiles.

Si votre incapacité à fournir le moindre propos consistant sur votre période de trois ans au sein de l'Eglise de Maman [O.] conduit d'ores et déjà le Commissariat général à remettre en cause la véracité de vos dires, et partant l'existence d'une quelconque crainte fondée qui en découlerait, l'inconsistance générale de votre témoignage à propos des circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir passé vos huit dernières années au pays finit d'emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, après vous être évadée à l'âge de douze ans de l'Eglise de Maman [O.], vous affirmez avoir rejoint l'Eglise du pasteur [L.] et y être restée jusqu'à votre départ du pays, en août 2014 (Rapport d'audition, p. 6 et 8). Spontanément, à propos de cette période, vous dites simplement que, le lendemain de votre arrivée à l'Eglise du pasteur [L.], ce dernier s'est rendu auprès de vos grands-parents pour les informer de l'endroit où vous vous trouviez, tout en insistant auprès d'eux pour que vous y restiez (Rapport d'audition, p. 12). Vous indiquez que vos grands-parents ont accepté, en expliquant néanmoins que vous ne seriez alors plus à leur charge. Vous affirmez que vous restiez cependant prudente lors de vos sorties car, lorsque vous croisiez un membre de votre famille maternelle, celui-ci n'hésitait guère à vous insulter à la vue de tous. Vous ajoutez enfin vous être occupée pendant cette période de huit ans en devenant coiffeuse (Rapport d'audition, p. 12). Invitée à parler davantage de la manière dont vous avez vécu durant ces huit années au cours desquelles vous êtes restée au sein de l'Eglise du pasteur [L.], vous affirmez que vous y viviez bien, que vous étiez nourrie, que vous vous débrouillez pour la coiffure et que le pasteur lui-même assurait votre éducation en vous donnant des cours (Rapport d'audition, p. 20). Vous dites encore que vous alliez chez les « frères » et les « soeurs » de l'Eglise, mais que vous préfériez toutefois ne pas trop souvent sortir de peur de rencontrer un membre de votre famille maternelle qui vous aurait alors insulté publiquement de sorcière (Rapport d'audition, p. 21). Vous ne dites plus rien d'autre sur cette période de huit ans. Le Commissariat général constate ainsi votre incapacité à fournir un témoignage nourri et circonstancié sur la manière dont vous viviez au sein de l'Eglise du pasteur [L.], alors qu'il ressort pourtant clairement de vos dires que vous y avez vécu huit ans puisque vous dites y avoir résidé de l'âge de vos douze ans jusqu'à votre départ du pays, en août 2014, où vous aviez alors vingt ans (Rapport d'audition, p. 22). Cette inconsistance générale de vos propos sur cette période de huit ans ne trouve aucune explication pour le Commissariat général, sauf à remettre en cause la véracité des faits que vous invoquez. En conséquence de quoi, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à cette période de huit ans que vous dites avoir vécu au sein de l'Eglise du pasteur [L.] et, partant, ne peut considérer les faits subséquents à cette période non établie pour les raisons susmentionnées.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement été physiquement agressée par les membres de votre famille maternel quelques semaines avant votre départ du pays (Rapport d'audition, p. 22), puisqu'il ressort clairement de vos déclarations que les circonstances de cette agression ont eu lieu, selon vous, alors que vous résidiez à l'Eglise du pasteur [L.] (Rapport d'audition, p. 21), ce que nous pouvons pas croire pour les raisons susmentionnées.

Au surplus, le Commissariat général remarque l'inconsistance de vos propos à l'égard de cette agression. Ainsi, spontanément, vous dites que les membres de votre famille maternelle sont venus vous agresser alors que vous étiez seule à l'Eglise du pasteur [L.], et ajoutez simplement n'avoir pas compris ce qui vous était arrivé tout en voyant des marques de couteaux sur votre corps (Rapport d'audition, p. 12). Invitée à en dire plus sur ce moment précis où vous avez été agressée par les membres de votre famille maternelle, vous vous contentez de répéter les éléments précédents, à savoir que vous avez été « frappée à mort » et que beaucoup de sang coulait (Rapport d'audition, p. 22).

Enfin, vous affirmez également que la police vous recherche en raison du fait que votre famille maternelle a porté plainte contre vous. Nonobstant le fait que le Commissariat général n'est en rien autorisé à croire au lien familial que vous établissez vous-même pour les raisons déjà évoquées, notons que vos propos au sujet de ces recherches demeurent très laconiques et incohérents. Ainsi, vous déclarez tantôt que les membres de votre famille vous ont accusée auprès de la police d'avoir tué votre grand-père maternel (Rapport d'audition, p. 9), tantôt ne pas savoir pourquoi les policiers vous recherchent en raison du fait que vous ne les avez jamais rencontré (Rapport d'audition, p. 23). De même, au sujet de la convocation, vous affirmez ne l'avoir jamais vu, le pasteur [L.] ayant tout pris en charge (Rapport d'audition, p. 23). Une telle passivité dans votre chef face à une situation que vous prétendez ne pas avoir voulu ne revêt toutefois aucune crédibilité pour le Commissariat général qui, partant, ne peut considérer les craintes que vous invoquez en lien avec ces recherches policières.

L'attestation médicale (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à infléchir la présente décision. Celle-ci relève de multiples cicatrices sur votre corps, constat que la Commissariat général ne remet pas en cause. Il n'appartient en effet guère au Commissariat général de réfuter l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste, qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances

factuelles dans lesquelles ces lésions corporelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation médicale, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 » (*requête, page 3*).

Elle prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers » (*ibidem, page 7*).

Elle prend un troisième moyen tiré de la « violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin » (*ibidem, pages 7 et 8*).

Elle prend un quatrième moyen tiré de la « violation du principe de proportionnalité » (*ibidem, page 8*).

Elle prend enfin un cinquième moyen tiré de la « violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955 » (*ibidem, page 9*).

3.2 En conséquence, elle demande au Conseil, « de réformer la décision du Commissariat Général et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général ou, à tous le moins lui accorder la protection subsidiaire » (*ibidem, page 10*).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « <https://lirias.kuleuven.be/bitstream/123456789/135296/1/enfants+sorciers.pdf> » ;
2. « <http://congodiaspora.forumdediscussions.com/t23-un-article-sur-maman-olangi> » ;
3. « <file:///C:/Documents%20and%20Settings/anke/My%20Documents/Downloads/unadfi.org%20-%20RDC%20-%20Les%20%C3%A9glises%20de%20r%C3%A9veil%C2%A0-%20un%20business%20lucratif%20-%202015-10-29.pdf> » ;

4. « http://coeursoleil.free.fr/expos/tableau/07/tableau_07.html » ;
5. « <http://rue89.nouvelobs.com/2011/03/27/rdc-mieux-vaut-tuer-l-enfant-sorcier-que-lui-vous-tue-196502> ».

4.2 Par un courrier du 28 juillet 2016 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante verse également au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Enveloppe met aanvullende stukken uit Congo juli 2016* » ;
2. « *Facture Clinic Fomeco dd. 15.6.2014* » ;
3. « *Attestation de naissance : fille de [B.M.R.]* » ;
4. « *PV de constat dd. 18.5.2014 Police Nationale Congolaise* ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents - puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées - et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais

n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative au caractère non établi du lien de filiation entre la requérante et R. B. M., il est en substance réaffirmé que la « *concluante est bien la fille de Madame [R. B. M.], habitant légalement en Belgique* » (*ibidem*, page 4), et il est soutenu que les « *informations à cet égard par Madame [R. B. M.] ne diffèrent PAS de celles de la requérante* » (*ibidem*, ainsi souligné en termes de requête). Pour parvenir à cette affirmation, la partie requérante rappelle le contexte dans lequel elle a été confiée à ses grands-parents, invoque une « *erreur d'orthographe/prononciation* » (sic) s'agissant du nom de sa grand-mère et le fait que son grand-père « *avait différents prénom* » (sic), que « *sa maman n'a que 2 vrais frères et 2 vraies sœurs. Les autres sont des demi-sœur et demi-frères, comme son grand père avait divers femmes avec des enfants. La requérante ne connaît que les enfants que son grand-père a fait avec sa grand-mère, mère de sa maman, et pas les enfants qu'il a faits avec des autres femmes [sic]* » (*ibidem*), ou encore que « *ses es-tantes et oncles ont diverses prénoms [sic]* » (*ibidem*).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante. En effet, le seul fait que la requérante n'ait pas été éduquée par sa mère, qu'elle était « *un accident* », ou encore que « *sa maman ne l'aimait pas* » (*ibidem*), n'explique en rien que R. B. M. n'ait jamais indiqué avoir un quelconque enfant dans le cadre de sa propre demande d'asile. Pour le surplus, le Conseil ne peut se contenter des explications apportées en termes de requête, lesquelles ne trouvent aucun écho dans les différentes pièces du dossier qui lui est soumis, et notamment à la lecture du rapport d'audition du 27 avril 2016. Dès lors, le Conseil considère que les développements de la partie requérante sur ces points, lesquels ne sont en aucune manière documentés, constituent une tentative d'explication *a posteriori* qui contraste à ce point avec le caractère effectivement contradictoire des déclarations de la requérante en comparaison de ceux de R. B. M. qu'elle ne peut permettre, aux yeux du Conseil, de rétablir le manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa filiation alléguée.

5.7.2 S'agissant de son séjour au sein de l'église de Maman O., la partie requérante réitère ses déclarations et justifications initiales, en soulignant « *qu'elle a vécu comme très jeune fille de 9 à 12 ans labas [sic]* », et qu'en outre son récit est cohérent avec les informations disponibles sur cette église (*ibidem*, page 5).

Cependant, en se limitant à renvoyer à ses déclarations initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante n'apporte en définitive aucune élément supplémentaire qui serait de nature à rendre crédible la réalité de son séjour de plusieurs années dans l'église de Maman O. De même, le seul argument tiré du jeune âge de la requérante au cours de cette période, point qui a au demeurant été pris en compte par la partie défenderesse dans sa motivation, est insuffisant pour expliquer la teneur de ses déclarations quant à ce, lesquelles n'inspirent aucun sentiment de réel vécu personnel. Enfin, le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ne démontrant pas avoir vécu dans cette église, les documents relatifs à certaines pratiques en vigueur à cet endroit manquant dès lors de pertinence.

5.7.3 Concernant le séjour de la requérante dans l'église du pasteur L., l'agression dont elle aurait été victime en 2014, et les recherches diligentées contre elle, il est une nouvelle fois affirmé que « *la requérante a pourtant tous dit ce qu'elle a vécu [sic]* » (*ibidem*, page 6), que l'argumentation de la partie défenderesse par voie de conséquence n'est pas valable, qu'il n'est pas expliqué en quoi le récit serait inconsistant s'agissant de l'agression ou de la passivité de la requérante, et qu'au contraire ses déclarations concordent avec les informations disponibles (*ibidem*, pages 6 à 7).

Le Conseil estime cependant qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante reste une nouvelle fois en défaut de rencontrer valablement les multiples motifs de la décision attaquée. En

effet, contrairement à ce qui affirmé, au regard de la longueur du séjour de la requérante dans l'église du pasteur L., il pouvait légitimement être attendu d'elle des propos beaucoup plus précis et consistants. Partant, dans la mesure où l'entièreté du contexte dans lequel la requérante aurait été agressée n'est pas tenu pour établi, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait pertinemment en déduire un manque de crédibilité de ladite agression, qui en est une conséquence directe et indissociable, d'autant plus qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante quant au déroulement précis de cette agression alléguée manquent, en soi, de crédibilité. Pour le surplus, le Conseil estime que les inconsistances relevées ressortent à suffisance de la motivation contestée, et qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire. Finalement, au regard des informations générales dont se prévaut la partie requérante, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir *supra*, point 5.7.2. *in fine*).

5.7.4 Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant la pièce versée au dossier.

En effet, si le certificat médical versé au dossier établit effectivement la présence de plusieurs lésions cicatricielles sur le corps de la requérante, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des constats qui y sont dressés, observe néanmoins que ce document, lequel est relativement peu circonstancié, ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ont été occasionnées. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné ces lésions sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. Si, dans ce document médical, l'auteur semble affirmer que l'état de la requérante est lié au fait qu'elle invoque, il appert que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Conseil quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription des déclarations de la requérante quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. La force probante de ce document médical est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile de cette dernière.

Quant aux pièces annexées à la requête, le Conseil renvoie aux points 5.7.2 et 5.7.3 *supra*.

Concernant le document intitulé « *attestation de naissance* » versé en annexe à la note complémentaire du 28 juillet 2016, le Conseil estime que ce document manque de force probante. En effet, une lecture attentive de cette pièce laisse apparaître une date de naissance concernant la requérante qui ne correspond pas à ses déclarations initiales - le Conseil observant à cet égard que cette incohérence est d'ailleurs identifiable à la lecture de la première page de la requête introductory d'instance qui, en présentant deux dates de naissance pour la requérante, à savoir celle figurant sur ce document et celle qui ressort de ses déclarations, entretient très largement la confusion sur ce point -. Par ailleurs, le nom de sa mère est orthographié différemment que celui fourni aux instances belges.

S'agissant du document intitulé « *Facture* », outre que son contenu semble largement sujet à caution dès lors que de nombreuses mentions manuscrites, dont le nom de la requérante et plusieurs dates, ont fait l'objet de ratures et de modifications, force est de constater qu'il ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués.

La même conclusion s'impose concernant le document intitulé « *PV de constat* ». En effet, celui-ci mentionne un accident, survenu le 15 mai 2014 à la requérante, et causé par une moto dont le chauffeur est poursuivi, ce qui ne présente aucun lien avec la crainte alléguée, la partie requérante ne soutenant d'ailleurs nullement, à l'audience, nourrir des craintes quelconques à l'égard de cet accident en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, l'enveloppe n'est aucunement garante de la pertinence ou de la force probante de son contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, les déclarations de celle-ci n'ayant pas été jugées crédibles ou suffisantes en l'espèce et les documents produits afin d'étayer ces dernières manquant de force probante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9.1 En ce qui concerne en particulier l'invocation de la violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil ne peut qu'estimer que ce cinquième moyen, dès lors qu'il n'est nullement indiqué dans la requête la manière dont toutes ces dispositions auraient en l'espèce été violées - autrement que par la mention du fait que « Dans le cas d'un retour au Congo la requérante encourt des risques réels d'être tué et d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants » (requête, p. 9) -, est irrecevable.

Au surplus, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

A titre surabondant également, s'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

5.9.2 En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de ladite Convention, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante souligne uniquement que cette disposition serait violée en cas de renvoi de la requérante dans son pays d'origine dès lors que « *Sa maman [R. B. M.] vie légalement en Belgique* » (sic) (requête, p. 10). Or, dès lors que le lien de filiation avait cette dame n'est pas tenu pour établi et que lors de son audition du 27 avril 2016, la requérante, pourtant arrivée en Belgique depuis le 22 novembre 2015, affirmait ne même pas avoir pris contact avec celle qu'elle présente comme sa mère (rapport d'audition du 27 avril 2016, pp. 7 et 8), le Conseil estime que ce moyen ainsi libellé n'est pas fondé, la partie requérante n'établissant nullement l'existence d'une quelconque vie familiale avec cette femme sur le territoire belge.

5.9.3 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le*

bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute sollicité dans la requête introductory d'instance (requête, p. 7).

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la requérante fonde en substance sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, en ce qui concerne l'évocation du climat d'insécurité et des graves violations des droits de l'homme existant actuellement pour les personnes soupçonnées d'être sorciers, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources multiples font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que le fait qu'elle soit accusée d'être une sorcière n'est pas tenue pour établi.

6.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa (où elle affirme être née et avoir vécu toute sa vie) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS F. VAN ROOTEN